

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE****ARRONDISSEMENT DE
ST JULIEN-EN-
GENEVOIS****OBJET :**

**MODALITES DE
REMBOURSEMENT
PRESIDENT CIAT SUR LE
TERRITOIRE DE LA CC
DU GENEVOIS**

N° CS2025-AOM-10

Nombre de délégués titulaires en Exercice : 14

Nombre de délégués
Présents : 9
Pouvoirs : 1

REPUBLIQUE FRANCAISE**Pôle métropolitain du Genevois français**

**SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL****Séance du 26 septembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six septembre à 12h00, le Comité Syndical Collège-AOM, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps sous la présidence de Monsieur Christian DUPESSEY, Président,

Convocation du : 19 septembre 2025

Secrétaire de séance : Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

Membres présents :

- **Délégués titulaires :**

M. Christian DUPESSEY – M. Julien BOUCHET – M. Bernard BOCCARD - M. Yves CHEMINAL - M. Gabriel DOUBLET – M. Denis MAIRE - Mme Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI – M. Jean-Luc SOULAT

- **Délégués suppléants :**

M. Alban MAGNIN suppléant de M. Pierre-Jean CRASTES

- **Délégués représentés :**

Mme Carole VINCENT donne procuration à M. Julien BOUCHET

- **Délégués excusés :**

M. Patrick ANTOINE – Mme Nadine JACQUIER - M. Florent BENOÎT - M. Pierre-Jean CRASTES – M. Michel MERMIN – Mme Carole VINCENT

**MODALITES DE REMBOURSEMENT PRESIDENT CIAT SUR LE
TERRITOIRE DE LA CC DU GENEVOIS**

Vu les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024 validant les nouveaux statuts du Pôle métropolitain du Genevois français et l'extension des compétences « à la carte » SCoT et AOM ;

Vu la délibération n°CC_2024_0078 du Conseil communautaire d'Annemasse – les Voirons Agglomération en date du 26 juin 2024 approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte » pour l'AOM au Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération n°20220926_cc_mob105 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Genevois le 26 septembre 2022 instituant une Commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de tramway ;

Vu la délibération n°CS2024-46 du 04 octobre 2024, du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français acceptant le transfert de la compétence « à la carte » relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports au Pôle métropolitain du Genevois français à la date du 1^{er} juillet 2025 par la Communauté de communes du Genevois ;

Vu la délibération n°20220926_cc_mob105 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Genevois le 26 septembre 2022 instituant une Commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de tramway ;

Considérant la volonté du Pôle métropolitain du Genevois français de reprendre le fonctionnement antérieur de la Commission d'indemnisation Amiable créée par la Communauté de communes du Genevois.

Le 1^{er} juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois français s'est vu transférée la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » par la Communauté de communes du Genevois. A ce titre, le Pôle métropolitain du Genevois français sera chargé d'assurer la poursuite des travaux de construction d'une nouvelle ligne de tramway reliant Genève à Saint-Julien-en-Genevois qui ont débuté le 13 octobre 2022 en France.

Malgré toutes les mesures prises jusqu'à présent par la Communauté de communes afin de limiter au maximum les nuisances liées à ces travaux, lesdits travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne anormale et spéciale pour les différentes entreprises de la zone impactée.

Ainsi, afin d'anticiper et d'évaluer les éventuels préjudices économiques que pourraient subir les acteurs économiques locaux, le Pôle métropolitain du Genevois français a institué une Commission d'indemnisation Amiable par délibération du Comité syndical n°CS2025-49 du 27 juin 2025, réitérant ainsi un dispositif mis en place par la Communauté de communes du Genevois par délibération du Conseil communautaire n°20220926_cc_mob105 du 26 septembre 2022.

Or, la Présidence de la commission est assurée par un magistrat de l'ordre administratif désigné par le Président de la Cour administrative d'appel de Lyon. Sa venue occasionne des frais des déplacements

Pour conserver un fonctionnement identique à celui de la Commission d'Indemnisation Amiable de la Communauté de communes du Genevois et donner une compensation pour les frais dépendus, le Pôle métropolitain du Genevois français désire rémunérer le Président de la Commission d'Indemnisation Amiable, en tant que vacataire, personne rémunérée à l'acte, rémunéré pour une tâche spécifique et discontinue dans le temps.

Dans ce cadre, il y a lieu de fixer la vacation du Président de la Commission d'Indemnisation Amiable à hauteur de 350 € / séance de la Commission d'indemnisation à l'Amiable.

Cette rémunération sera assortie du remboursement des frais de déplacements, sur la base de dépenses réelles et sur présentation des justificatifs correspondants.

Le Comité syndical collège-AOM, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le recours à un vacataire pour assurer la présidence de la commission d'indemnisation amiable, sur la base d'un taux de vacation fixé à 350€ par séance de la Commission d'indemnisation à l'Amiable, assorti des frais de déplacements sur la base des dépenses réelles remboursés sur présentation des justificatifs.
- **AUTORISE** le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération
- **IMPUTÉ** les dépenses au budget annexe AOM dépenses imputées au territoire de la CC du Genevois

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 30/09/2025

Publié ou notifié le 30/09/2025

Le Secrétaire de séance

Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

Le Président,

Christian DUPESSEY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.